Les éoliennes flottantes du golfe du Lion

ACCORD POUR INTERMEDIAIRE

Tables des Matières

1. Considérant que 2
2. Objet 3
3. Portée 3
4. Références 3
5. Termes et définitions 4
6. Description et responsabilités 4
7. Déclaration annuelle de conformité 6
8. Registre des intermédiaires 7
9. Formation 7
10. Dispositions finales 7
ANNEXE I – Déclaration annuelle de conformité 8

1.Considérant que

- L'emploi d'intermédiaires, d'agents, de consultants et d'autres tiers impliqués dans une transaction commerciale ou la mise en œuvre d'un projet (ci-après dénommés uniformément « **Intermédiaires** ») est un instrument essentiel dans de nombreux pays pour la mise en œuvre réussie du plan d'affaires LEFGL et des opérations de marché.

- Cependant, sur la base de l'analyse périodique des risques liés aux tiers de la Société, LEFGL a identifié sa relation avec les intermédiaires comme un domaine à haut risque, car ils agissent au nom ou dans l'intérêt de la Société. Dans cette mesure, tout comportement de ces tiers qui pourrait violer toute législation applicable ou les normes éthiques de LEFGL, peut placer la Société dans une situation à risque, ce qui pourrait potentiellement entraîner une atteinte à l'image et/ou à la réputation de LEFGL.

- Ainsi, le présent document vise à (i) établir les mesures nécessaires, les lignes directrices et les procédures appropriées pour garantir que toute relation d'affaires avec les Intermédiaires est conforme (a) aux exigences légales applicables et (b) aux meilleures pratiques en matière de transparence, de comportement éthique et d'intégrité, (ii) s'assurer que les Intermédiaires adoptent les mêmes principes et règles que LEFGL en termes de conformité et d'intégrité et (iii) s'assurer que toutes les interactions avec les Intermédiaires respectent les principes définie dans la politique anticorruption de LEFGL.

- En ce sens, la politique anticorruption définit les obligations de LEFGL à l'égard des tiers dans le but (i) d' aligner leurs opérations commerciales sur les meilleures pratiques du marché et dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicables, (ii) de renforcer les mécanismes de prévention et de lutte contre les actes illicites, en particulier les comportements associés à la pratique d'actes de corruption, la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Ces principes sont incorporés dans les directives et les règles spécifiques énoncées dans cette procédure.

2.Objet

La présente Procédure d'Accord Intermédiaire (ci-après la « **Procédure** » ou la « **Procédure d'Accord Intermédiaire** ») vise à définir les orientations et les obligations de LEFGL et de toutes les sociétés ayant une relation de filiale ou de groupe avec elle (ci-après « la **Société** »), y compris leur direction et leurs employés pour atteindre les objectifs suivants :

a) S'assurer que les relations d'affaires avec les intermédiaires sont conformes (i) aux exigences légales applicables et (ii) aux meilleures pratiques en matière de transparence, de comportement éthique et d'intégrité.
b) Acquérir une connaissance adéquate des intermédiaires avec lesquels LEFGL est en relation pour prévenir et lutter contre la pratique d'actes illégaux, en particulier les comportements associés à la pratique d'actes de corruption, corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
c) Atténuer le risque d'atteinte à la réputation de LEFGL, qui pourrait être dû à des comportements illicites des Intermédiaires avec lesquels la Société est liée.
d) Veiller à ce que les Intermédiaires adoptent les mêmes principes et règles que LEFGL en matière de conformité et d'intégrité.

3.Portée

Cette procédure s'applique à toutes les sociétés ayant une relation de filiale ou de groupe avec LEFGL, à leurs dirigeants et à leurs salariés.
Le respect de la présente Procédure est obligatoire pour toutes les relations commerciales entre LEFGL et les Intermédiaires.

En cas de relations d'affaires déjà existantes avant la mise en œuvre de la présente procédure, la procédure sera mise en œuvre en cas de prolongation de la durée initiale du contrat (c'est-à-dire lors du renouvellement du contrat).

4.Références

- Code Ethique
- Politique anticorruption
- Procédure IDD

5. Termes et définitions

À des fins purement interprétatives de la présente procédure, les termes et définitions qui y sont utilisés auront le sens décrit ci-dessous.

Intermédiaire : Agents, consultants et tout autre tiers utilisé par LEFGL agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société aux fins, par exemple :

- La concrétisation d'opportunités commerciales
- Lobbying (veuillez prendre en considération que les activités de lobbying en Amérique du Nord doivent suivre les règles établies selon ses propres procédures spécifiques)
- Soutenir l'obtention des licences et autorisations publiques nécessaires au développement de

certaines activités Les cabinets d'avocats, de conseillers fiscaux, d'auditeurs, de banques d'affaires et d'experts techniques mandatés par LEFGL et engagés exclusivement dans le cadre de leurs attributions professionnelles, ne sont pas considérés comme des intermédiaires au sens de la présente procédure.

Due Diligence en matière d'intégrité : Processus visant à connaître et à évaluer les risques d'intégrité auxquels une entreprise peut être exposée dans ses relations d'affaires, sur la base d'une évaluation des risques liés aux tiers, généralement préalable à l'établissement d'un contrat ou d'une relation commerciale, par la collecte d'informations, associées à des règles d'éthique et de conformité, notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, l'application de sanctions économiques et la prévention de la corruption.

En plus des définitions spécifiques mentionnées ci-dessus, les définitions contenues dans la politique anticorruption de LEFGL doivent être prises en compte.

6. Description et responsabilités

6.1 Sélection d'un intermédiaire

6.1.1. *Profil d'exigence*

Dans la mesure du possible, avant la souscription d'un contrat d'intermédiaire, un profil de besoins doit être établi qui décrit en détail les compétences et le savoir-faire nécessaires de l'intermédiaire. Les accords d'intermédiation ne sont conclus qu'avec les personnes ou les entreprises qui ont les qualifications nécessaires pour contribuer au développement de transactions ou de projets spécifiques.

6.1.2. *Processus de sélection*

Avant qu'un intermédiaire ne soit mandaté, plusieurs candidats peuvent être considérés pour le poste. Dans ce cas, il faut décider quelle personne ou quelle entreprise – sur la base de ses différentes qualifications et de son intégrité – répond le mieux au profil d'exigences. Dans la mesure du possible, les honoraires des candidats seront pris en considération. Veuillez noter que s'il n'est pas possible d'examiner plusieurs candidats, la décision d'attribution directe en faveur d'une certaine personne ou entreprise doit être dûment justifiée dans une note spécifique.

6.1.3. *Analyse de la diligence raisonnable de l'intégrité des intermédiaires*

Une étape importante pour réduire le risque d'intégrité de ces tiers consiste à choisir les intermédiaires avec soin et à identifier à l'avance tout signal d'alarme.

Pour cette raison, avant l'établissement d'une relation d'affaires avec tout intermédiaire, un processus de Due Diligence en matière d'intégrité (IDD) doit être effectué pour la collecte d'informations, associées à des règles de déontologie et de conformité, notamment en matière de prévention de la corruption, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de l'application de sanctions économiques.
Le processus de diligence raisonnable en matière d'intégrité des intermédiaires sera effectué conformément aux mesures énoncées dans la procédure de diligence raisonnable en matière d'intégrité pour les partenaires commerciaux/contreparties et les fusions et acquisitions. (Veuillez consulter la procédure de diligence raisonnable en matière d'intégrité).

Ce processus est la base pour que LEFGL décide de procéder de bonne foi, avec la conviction que l'Intermédiaire guidera son comportement conformément aux exigences légales et déontologiques.

6.1.3.1. Facteurs de risque / signaux d'alarme

Le processus IDD pour les intermédiaires est basé sur la vérification et l'analyse des facteurs de risque / signaux d'alarme identifiés par la plateforme d'accompagnement IDD, principalement :

- L'inscription de l'intermédiaire dans l'une des listes de sanctions[1] définies dans les clauses de conformité correspondantes.
- L'identification d'un intermédiaire en tant que PPV, ancien PPE ou agent public, membre de la famille proche ou personne reconnue comme étant une personne étroitement associée.
- Situations possibles d'application de la loi et médias défavorables liés aux intermédiaires.
- Conflit d'intérêts potentiel.

6.1.4. *Documentation du processus de sélection des intermédiaires*

Avant que l'intermédiaire ne soit mandaté, sa sélection doit être documentée par écrit. La diligence raisonnable en matière d'intégrité, le profil de l'intermédiaire et l'approbation de l'intermédiaire doivent être terminés avant la signature de l'accord. Les éléments de la documentation sont les suivants :

- Profil d'exigence de l'intermédiaire (6.1.1)
- Décision motivée en faveur d'une certaine personne ou entreprise (6.1.2)

[1] *Listes de sanctions définies dans les Compliance Guidelines du Groupe EDP (déterminées dans l'EBD du 05-12-2017) : OFAC (Office of Foreign Assets Control), UK HMT (liste des sanctions du Royaume-Uni), UE (liste des sanctions de l'Union européenne), ONU (liste des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies).*

- Analyse intermédiaire de la IDD, y compris le rapport de la IDD avec la cote de risque attribuée (6.1.3)

La responsabilité de la production et de l'exhaustivité de la documentation incombe au domaine, au département ou à l'unité commerciale qui souhaite utiliser les services d'un intermédiaire.
En ce qui concerne le IDD, le secteur/le département/l'unité opérationnelle est chargé de demander l'analyse du IDD et de prendre en compte ses conclusions dans le processus de sélection.
Si nécessaire et/ou si le rapport IDD le recommande, le secteur/le département/l'unité commerciale transmettra la documentation au service juridique compétent.
Sous réserve des procédures internes, le domaine/le département/la Business Unit/le service juridique est responsable de la conservation permanente de la documentation avec l'accord intermédiaire.

6.2 Accord d'intermédiaire

Toute négociation avec un intermédiaire doit aboutir à un accord écrit vérifié par les services juridiques et conformité. L'entente doit comprendre les exigences suivantes :

a) Les dispositions régissant les services à fournir par l'intermédiaire doivent comporter des précisions et des spécificités suffisantes, correspondant à la réalité des services à fournir.

b) Engagement explicite à respecter les lois et réglementations locales dans les tâches effectuées par l'intermédiaire aux fins du contrat et de la réglementation anticorruption.

c) La rémunération convenue, établie de manière claire et quantifiable au moment de la signature du contrat, ainsi que le mode de paiement, qui ne peut en aucun cas être en espèces.

d) Inclusion d'une obligation contractuelle de déclaration générale des activités exercées pour le compte ou dans l'intérêt de LEFGL.

e) Reconnaissance du droit de LEFGL de résilier unilatéralement le contrat avec l'intermédiaire en cas de non-respect.

f) Les clauses de conformité et de sanctions en vigueur au moment de la signature du contrat doivent figurer dans chaque contrat intermédiaire. Toute modification ou exception substantielle nécessite l'approbation écrite du service de conformité.

g) Obligation de l'intermédiaire de se conformer au Code Ethique et à la politique anticorruption de la LEFGL, qui doivent être inclus dans le cadre de l'accord.

h) Autres clauses de conformité résultant des résultats de l'analyse IDD, selon la procédure IDD

7.Déclaration annuelle de conformité

Chaque année, au mois de janvier de l'année qui suit la première année au cours de laquelle la convention a été signée, tout intermédiaire doit certifier, en remplissant et en signant une déclaration à cet effet, qu'elle entre dans le cadre de l'activité exercée et/ ou des services fournis ils s'engagent à exercer leur activité de manière éthique, et qu'ils connaissent parfaitement et respectent et respecteront les principes du Code Ethique et de la Politique anticorruption de LEFGL (Annexe I).

8. Registre des intermédiaires

Le service de conformité tiendra à jour un registre des accords signés avec les intermédiaires, y compris des informations telles que : la confirmation que l'intermédiaire a signé la déclaration annuelle de conformité et la confirmation que l'intermédiaire a suivi la formation spécifique sur le Code Ethique de LEFGL.

En outre, les intermédiaires pour lesquels une IDD est entreprise sont également inclus dans un portefeuille de surveillance sur la plateforme de recherche et de soutien IDD, et feront l'objet d'un suivi régulier, en ce qui concerne l'identification potentielle de nouveaux facteurs de risque/signaux d'alarme, non pris en compte lors de la réalisation de la IDD initiale respective.

9. Formation

Le Compliance Partner de LEFGL favorisera la diffusion, la sensibilisation et les initiatives de formation interdisciplinaires sur cette procédure, et sera disponible en permanence pour dissiper tout doute quant à son application.

Les intermédiaires seront tenus de suivre une formation spécifique sur le Code Ethique de la LEFGL et pourraient également être tenus de faire une formation spécifique concernant d'autres procédures LEFGL telles que la politique anticorruption et d'autres politiques de conformité axées sur la lutte contre la corruption, y compris les conséquences du non-respect des normes éthiques de l'entreprise.

Les intermédiaires pourraient également être impliqués dans les stratégies de communication et d'autres mesures qui peuvent aider à atteindre un niveau de compréhension plus élevé et à réduire le risque de corruption.

10. Dispositions finales

Toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente procédure et des procédures connexes doit être adressée au département de la conformité de l'entreprise, qui vous conseillera sur la manière la plus appropriée d'agir. Le département de la conformité de l'entreprise est chargé de réviser cette procédure tous les deux ans ou chaque fois qu'il y a des changements pertinents dans le cadre juridique et le contexte des activités de LEFGL et lorsque de nouveaux éléments émergent qui démontrent son adéquation non intégral

ANNEXE I – Déclaration annuelle de conformité

(Nom) :

Je déclare que, dans le cadre de l'activité exercée au service de LEFGL :

i. Je connais les dispositions contenues dans le Code Ethique et la Politique anticorruption de LEFGL, et je m'engage à exercer mes fonctions de manière intégrale, transparente et conforme à l'ensemble des normes légales et réglementaires en vigueur relatives aux matières qui y sont prévues, n'ayant connaissance d'aucune situation exceptionnelle à mon application ; et

ii. Il n'y a aucun fait qui pourrait me mettre en situation de conflit d'intérêts apparent, potentiel ou réel, vis-à-vis des intérêts de LEFGL ou de l'une des sociétés/entités dont LEFGL fait partie (conformément à la procédure de conflit d'intérêts et à la procédure d'accord intermédiaire), m'engageant à exercer mes fonctions sans aucune influence qui pourrait compromettre ma capacité à agir de manière équitable et objective.

iii. Je suis conscient qu'en cas de comportement contraire auxdits documents, LEFGL adoptera les mesures disciplinaires appropriées, y compris la cessation de l'accord, ainsi que toutes les autres actions qu'elle jugera appropriées.

Signature :
Date :
Nom et poste :

Coordonnées :
Téléphone :

Messagerie électronique: